



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°057/2024/ANRMP/CRS DU 23 AVRIL 2024 SUR LA DENONCIATION DE LA SOCIETE COTE D'IVOIRE ENERGIES (CI-ENERGIES) POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°T1223/2023 RELATIF AUX TRAVAUX D'EXTENSION ET DE RENFORCEMENT DES RESEAUX DE DISTRIBUTION DANS QUARANTE-CINQ (45) LOCALITES DU NORD ET DU CENTRE DE LA COTE D'IVOIRE

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de la société CI-ENERGIES en date du 08 avril 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi Epouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 08 avril 2024 enregistrée le même jour, sous le n°00826, au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), la société CI-ENERGIES a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises par le groupement TELEMENIA LTD/TECMON ENERGY SA/Ivoirienne INTER CIPE et l'entreprise SAMA BTP SA dans le cadre de l'appel d'offres n°T1223/2023 relatif aux travaux d'extension et de renforcement des réseaux de distribution dans quarante-cinq (45) localités du Nord et du Centre de la Côte d'Ivoire ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La société CI-ENERGIES a organisé l'appel d'offres n°T1223/2023 relatif aux travaux d'extension et de renforcement des réseaux de distribution dans quarante-cinq (45) localités du Nord et du Centre de la Côte d'Ivoire ;

A la séance d'ouverture des plis, plusieurs entreprises et groupement ont soumissionné dont le groupement TELEMENIA LTD/TECMON ENERGY SA/Ivoirienne INTER CIPE et l'entreprise SAMA BTP SA ;

Au cours de l'analyse des offres, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé de procéder à l'authentification des Attestations de Bonne Exécution (ABE) produites par les soumissionnaires, auprès des structures émettrices ;

A l'issue de cette procédure d'authentification, les ABE produites par le groupement TELEMENIA LTD/TECMON ENERGY SA/Ivoirienne INTER CIPE et l'entreprise SAMA BTP SA se sont avérées fausses ;

Estimant que ceux-ci ont commis des irrégularités constitutives d'une violation de la réglementation des marchés publics, la société CI-ENERGIES a saisi l'ANRMP le 08 avril 2024, d'une dénonciation afin qu'il soit statué sur ces violations ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la production de fausses pièces dans le cadre d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 145.2 du Code des marchés publics, « ***La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement.*** » ;

Que de même, l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics dispose : « ***En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratique frauduleuse, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet*** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP par correspondance en date du 08 avril 2024, pour dénoncer la production de fausses pièces dont se seraient rendus coupables le groupement TELEMENIA

LTD/TECMON ENERGY SA/Ivoirienne INTER CIPE et l'entreprise SAMA BTP SA, la société CI-ENERGIES s'est conformée aux dispositions des articles 145.2 du Code des marchés publics et 6.2 du décret susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ladite dénonciation, recevable ;

DECIDE :

- 1) La dénonciation en date du 08 avril 2024, faite par la société CI-ENERGIES, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société CI-ENERGIES, au groupement TELEMENIA LTD/TECMON ENERGY SA/Ivoirienne INTER CIPE et l'entreprise SAMA BTP SA, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE